

Décision n° D2021_012

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n°2015-IV-14 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu l'arrêté n°2018-208 du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

Considérant que dans le cadre de ses actions sur les collèges de Seine-Saint-Denis, le Département réalisera très prochainement la rénovation lourde du collège Alfred Sisley à l'Île-Saint-Denis, qui nécessite la mise en place d'un collège provisoire, en dehors de l'emprise actuelle dudit établissement.

Considérant que la commune de l'Île-Saint-Denis propose la mise à disposition d'une parcelle située à proximité du collège Alfred Sisley, cadastrée section D n°39, d'une superficie de 7 422 m², sise 60 Quai de la Marine.

décide

- d'approuver la signature d'une convention d'occupation précaire, avec la commune de l'Île-Saint-Denis, de la parcelle cadastrée section D n° 39, d'une surface de 7 422 m², sise 60, Quai de La Marine à l'Île-Saint-Denis, pour la réalisation d'un collège provisoire durant le chantier de rénovation du collège Alfred Sisley,

- de préciser que cette occupation est consentie à compter de la date de signature de la convention d'occupation jusqu'au démantèlement du collège provisoire et la remise en état du terrain. Elle pourra être prorogée après accord des parties par échange de courriers recommandés sans toutefois excéder une durée totale (durée initiale incluse) supérieure à douze ans,

- de préciser qu'en cas d'inobservation de la date de libération, le Département s'engage à verser à la commune des pénalités fixées à 100 € par jour calendaire de retard et ce jusqu'à l'entière libération de l'emprise,



- de préciser que cette occupation est consentie par la commune de ~~THE SAINT DENIS~~ Département au prix de 1 euro symbolique, compte tenu de l'intérêt général de la rénovation du collège Alfred Sisley,
- de préciser que le Département prendra en charge les frais de construction et d'aménagement nécessaires à l'installation de ce collège provisoire (clôtures, remise à plat et mise en place d'un revêtement de chaussée, mat d'éclairage, dispositif permettant le rejet à l'égout des eaux pluviales...),
- de préciser qu'à l'issue de l'occupation par le Département, le terrain devra être restitué en l'état d'origine, libre de tous dépôts, constructions ou installations, sauf souhait contraire de la commune, expressément exprimé avant l'expiration de la convention et après accord du Département,
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention dont projet ci-annexé ainsi que tous actes, pièces et documents relatifs à cette affaire, y compris les éventuels avenants ne bouleversant pas l'économie générale du projet.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 01/07/2021

Reçu en préfecture le 01/07/2021

Affiché le



ID : 093-229300082-20210630-D2021_012-AR